



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 29 JUIL. 2005

**ARRETE PREFECTORAL N°2005-1945
prescrivant à la société ARKEMA des prescriptions additionnelles
relatives au parc de stockage et de transfert de liquides inflammables et
toxiques**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation de l'usine ATOFINA de Saint Auban ;

VU l'étude des dangers « parc de stockage et de transfert de liquides inflammables et toxiques » transmise à l'inspection des installations classées par courrier du 31 janvier 2002 ;

VU le rapport DES n°584 de juillet 2003 exposant l'analyse critique conduite par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (I.R.S.N), des études de dangers de l'usine ATOFINA de St Auban en application de l'arrêté préfectoral n°2002.1134 du 11 avril 2002 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mars 2005;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2005;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, et notamment la sécurité publique, il y a lieu de fixer des prescriptions additionnelles concernant l'exploitation du parc de stockage et de transfert de liquides inflammables de l'usine ARKEMA de Saint Auban ;

.../...

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er :

La société ARKEMA, dont le siège social se trouve 4-8 Cours Michelet – Paris La Défense Cedex, mettra en œuvre, dans les meilleurs délais, et au plus tard d'ici les échéances indiquées aux article 2 et 3, l'ensemble des mesures complémentaires de sécurité prévues dans l'étude dangers relative au parc de stockage et de transfert de produits inflammables et toxiques de l'usine qu'elle exploite à Saint Auban.

Article 2 :

A compter du 30 juin 2006, les opérations de chargement et de déchargement de produits inflammables ou toxiques s'effectuent dans des conditions respectant les prescriptions suivantes :

a) Rétention

Les opérations de chargement/déchargement s'effectuent sur une aire étanche.

La pente du sol converge vers une fosse de rétention ou un puisard pouvant drainer toutes les égouttures éventuelles et ne favorisant pas l'évaporation.

Concernant les postes de transfert de liquides inflammables, ce réceptacle sera éloigné des wagons citerne tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable à l'intégrité du réservoir du wagon.

Cette fosse a un volume suffisant pour recueillir, en cas d'accident, la flaque de vidange d'une citerne. Cette dernière disposition relative la capacité minimale des fosses de rétention est applicable à compter du 31 décembre 2006.

b) Mise à la terre

La mise à la terre des wagons citerne de produits inflammables sera effectuée de telle façon qu'une défaillance de la mise à la terre entraîne l'arrêt automatique des pompes de chargement ou de déchargement et la fermeture des vannes d'isolement entre les pompes et les citerne.

c) Limitation du risque de sur-emplissage

Lors des chargements de produits inflammables et toxiques, l'exploitant mettra en place des moyens permettant de limiter les risques de remplissage excessif des citerne.

d) Récupération des vapeurs

Les postes de chargement et de déchargement de produits inflammables et toxiques seront équipés de dispositifs permettant de collecter les vapeurs.

e) Asservissement des vannes placées au refoulement

L'arrêté d'une pompe de déchargement entraîne la fermeture automatique des vannes placées au refoulement.

Article 3 :

A compter du 30 juin 2006, les installations de stockage du parc de stockage et de transfert de produits inflammables et toxiques respecteront les prescriptions suivantes :

a) Stockage d'acide acétique et d'anhydride acétique

Les cuvettes de rétention des bacs de stockage d'acide acétique et d'anhydride acétique seront séparés :

Le sol et les cuvettes de rétention sera aménagé de manière à assurer une protection des équipements implantés à l'intérieur de ces cuvettes.

b) Limitation du risque de sur-emplissage

Le risque de remplissage excessif d'un réservoir sera réduit par un dispositif de mesure de niveau pour lequel :

-le franchissement d'un seuil haut déclenchera une alarme

-le franchissement d'un seuil très haut déclenchera une alarme, arrêtera les pompes de chargement et isolera le réservoir.

La valeur du seuil haut est définie de telle sorte que le délai de mise à l'arrêt des pompes et de fermeture des vannes d'isolement est inférieur au temps nécessaire au remplissage du volume restant du réservoir. L'industriel est en mesure de justifier du respect de cette disposition.

c) Isolement des réservoirs

Les lignes de sortie sont équipées de vannes à sécurité positive.

d) Détecteurs

Les cuvettes de rétention seront équipées de détecteurs de présence de produit en fond de cuvette.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement – Direction régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet
Jacques MILLON